

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06475  
Numéro SIREN : 878 152 206  
Nom ou dénomination : AF LOCATION

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2019 sous le numéro de dépôt 32132

# Greffe du tribunal de commerce de Créteil



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 16/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/32132

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée

### Déposant :

Nom/dénomination : AF LOCATION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 152 206

N° gestion : 2019 B 06475



## SAS AF LOCATION

Société par actions simplifiée

au capital de 700 euros

Siège social : 18 Boulevard de Chastenet de Gery 94270 Le Kremlin

Bicêtre

## EN COURS DE CONSTITUTION

Les soussignés :

Associé personne physique

Mme SOUMAORO Coumba

demeurant 2 rue des Paradis

né le 18/06/1992 à Fontenay aux Roses

de nationalité Française

Associé personne morale

La société AF LOCATION

forme juridique SAS

au capital de 700 euros

ayant son siège social au 18 Boulevard Chastenet de Gery 94270 Le

Kremlin Bicêtre

en cours d'immatriculation

représentée par M. KONE Stéphane agissant en qualité de Président

ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes

se sont réunis à l'issue de la signature des statuts de la Société AF LOCATION pour désigner d'un commun accord le Directeur Général de la société, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts de ladite société.

A cet effet, ils ont convenu ce qui suit :

### I – Nomination du Directeur Général

Les soussignés nomment en qualité de Directeur Général de la société :

Mme SOUMAORO Coumba demeurant à 2 rue des Paradis 92260

Fontenay aux Roses pour une durée indéterminée,

:



qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

## II - Pouvoirs du Directeur Général

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

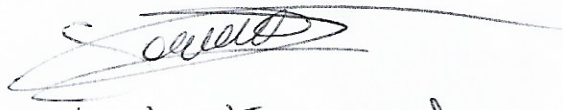
## III - Rémunération du Directeur Général


La rémunération du Directeur Général sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à Kremlin Bicêtre  
Le 11 Septembre 2019

Signature des actionnaires :

  
de directeur général

  
président

# Greffe du tribunal de commerce de Créteil



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 16/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/32132

Type d'acte : Liste des souscripteurs

### Déposant :

Nom/dénomination : AF LOCATION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 152 206

N° gestion : 2019 B 06475



Liste des souscripteurs et état des versements

**Société en formation : SAS AF LOCATION**

**Capital de la société : 700 € entièrement libérés**

**Siège social : 18 boulevard Chastenet de Géry 94270 LE KREMLIN BICETRE**

**Forme : SAS**

**Souscripteurs**

Monsieur KONE Stéphane

Demeurant 18 boulevard Chastenet de Géry 94270 Le Kremlin Bicêtre

50 actions souscrites

Montant nominal: 10 €

Montant des versements effectués : 500 €

Madame SOUMAORO Coumba

Demeurant 2 rue des Paradis 92260 Fontenay aux Roses

20 actions souscrites

Montant nominal: 10 €

Montant des versements effectués : 200 €

Total du nombre d'actions souscrites : 70

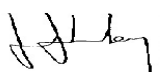
Montant nominal des actions souscrites : 10 €

Total du montant des versements effectués : 700 € entièrement libérés

  
Le Président

  
Le Directeur Général





# Greffe du tribunal de commerce de Créteil



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 16/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/32132

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

### Déposant :

Nom/dénomination : AF LOCATION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 152 206

N° gestion : 2019 B 06475





**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC LE KREMLIN BICETRE, 86 AVENUE DE FONTAINEBLEAU 94270 LE KREMLIN BICETRE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 700 €.

M. KONE STEPHANE, représentant de la société AF LOCATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 18 BOULEVARD CHASTENET DE GERY 94270 LE KREMLIN BICETRE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M. KONE STEPHANE	50	500 €
Mme SOUMAORO COUMBA	20	200 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10941 00020872601 39

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 25 septembre 2019

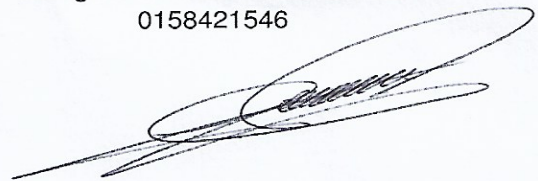
Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

*Lu et approuvé*



JST14

Joël BOYOGUINO NTANG  
Chargé d'Affaires Professionnels  
0158421546





# Greffe du tribunal de commerce de Créteil



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 16/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/32132

Type d'acte : Statuts constitutifs

### Déposant :

Nom/dénomination : AF LOCATION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 152 206

N° gestion : 2019 B 06475



## **AF LOCATION**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 700 €**

**Siège social : 18 Boulevard Chastenet de Gery – 94270 LE KREMLIN BICETRE**

---

### **STATUTS CONSTITUTIFS**

#### **LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Stéphane KONE**

**Né le 13 Octobre 1983 à Marcory (Cote d'Ivoire)**

**De nationalité française.**

**Demeurant : 18 Boulevard Chastenet de Gery 94270 Le Kremlin Bicêtre**

**Célibataire**

- **Madame SOUMAORO Coumba**

**Né le 18 Juin 1992 à Fontenay aux Roses (92)**

**De nationalité française.**

**Demeurant : 2 rue des Paradis 92260 Fontenay aux Roses**

**Célibataire**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.).



## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder aux offres définies à l'article L411-2 I (2 et 3) et II du Code Monétaire et Financier.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et en tous pays :

**Véhicules de transport de personnes avec chauffeur VTC, véhicules de transport de personnes malades valides avec chauffeur VTC, location d'immatriculation de licences VTC avec ou sans véhicules.**

**Achat vente négoce et location véhicule, Import-export véhicule, Conciergerie ; Lavage automatique Véhicules**

- L'acquisition, la création, la vente, la mise en gérance, la prise en gérance, l'exploitation sous toutes ses formes, de tous fonds de commerce et notamment l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de crêperie, gaufres, glaces, traiteur, vente de pâtisseries, de sandwiches, paninis, bagels, consommation de boisson chaudes et froides sur place, vente de boissons à emporter.
- Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe, susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. H. L.' or similar, written in a cursive style.

- La participation de la société à toutes entreprises, groupement d'intérêts économiques ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'achat d'actions, de parts sociales, de création de sociétés nouvelles, d'apports en fusion, alliances ou sociétés en participation, ou groupements d'intérêt économique.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**« AF LOCATION »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent être indiqués la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **18 boulevard Chastenet de Géry – 94270 Le Kremlin Bicetre**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés ou de l'associé unique.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

La décision de prorogation de la Société doit intervenir un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société.

Le ou les associés disposant d'une quotité d'actions permettant de s'opposer à la prorogation de la Société seront tenus de céder la totalité de leurs actions aux associés non opposants.



Cette cession devra être effectuée au plus tard six (6) mois avant l'arrivée du terme de la Société.

Dans cette dernière hypothèse, à défaut d'accord sur le prix de cession des actions, celui-ci sera alors déterminé par un expert désigné en conformité avec les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les honoraires de l'expert étant supportés à parts égales, par le cédant d'une part, et par le ou les acquéreurs, d'autre part.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est apporté à la société, en numéraire, par :

- Monsieur KONE Stéphane

une somme en numéraire de ..... 500 Euros

- Madame SOUMAORO Coumba,

une somme en numéraire de ..... 200 Euros

Total des apports effectués : ..... 700 Euros

La somme de SEPT CENT EUROS (700), entièrement libérée, ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat bancaire.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à SEPT CENT EUROS (700 €EUROS). Il est divisé en SOIXANTE DIX (70) actions égales de DIX (10) EUROS, entièrement souscrites, libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur KONE Stéphane,

Cinquante (50) actions ..... 50 Actions

- Madame SOUMAORO Coumba,

Cinquante (20) actions ..... 20 Actions

Total ..... 70 Actions

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.





En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

#### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement qui doit être revêtu de la signature du titulaire des titres cédés ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».



Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre, par le cessionnaire.

Les transmissions d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opèrent également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

### **Agrément :**

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions est libre entre associés ou conjoints. Pour toute cession à un tiers, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable de la Société donné par le Président.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifiée par le cédant à la Société.

Le Président statuera dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification.

Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si le Président n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délais de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.



En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## **ARTICLE 13 - PRESIDENT**

### **Désignation**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président et un Vice-Président, personnes physiques ou morales pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Ils sont nommés par la collectivité des associés ou l'associé unique.

En cas de nomination d'une personne morale, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président ou Vice-Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **Limite d'âge**

Les Président et Vice-Président doivent être âgés de moins de soixante quinze (75) ans.



Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président ou Vice- Président concerné est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés ou de l'associé unique pourvoyant à son remplacement.

### **Cumul de mandats**

Le Président ou Vice- Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

### **Durée des fonctions – Rémunération**

Le mandat du Président ou Vice- Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président ou le Vice- Président fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Président ou le Vice- Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectués dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

### **Cessation des fonctions**

Les fonctions du Président ou Vice- Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président ou Vice- Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

### **Pouvoirs**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet de la Société. Toutefois, l'associé unique ou les associés qui nomment le Président peuvent valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

Le Vice- Président dispose, à l'égard des tiers uniquement, des mêmes pouvoirs que le Président.



### Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

## ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

### a) Nomination

Sur proposition du Président, les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### b) Limite d'âge

Le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante quinze (75) ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés ou de l'associé unique pourvoyant à son remplacement.

### c) Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

### d) Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.





e) **Pouvoirs**

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminés par les associés ou l'associé unique.

**ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et Vice- Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, Vice- Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

**ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer



sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

### **ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,



- nomination, révocation et rémunération du Président et du Vice-Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 21 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

#### **ARTICLE 19 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, la nomination ou la révocation du Président et du Directeur Général.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 20 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

#### **ARTICLE 21 – VISIO-CONFERENCE – CONFERENCE TELEPHONIQUE – CONFERENCE SUR INTERNET**

Le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).



Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou électronique à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite ou électronique.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

## **ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président ou Vice-Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle



sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Vice- Président, sinon par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 23 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE**

### **Quorum**

#### ▪ *Décisions extraordinaires*

La collectivité des associés, réunie extraordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

#### ▪ *Décisions ordinaires*

La collectivité des associés, réunie ordinairement, ne peut délibérer valablement que si les associés, présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

### **Majorités**

#### ▪ *Décisions extraordinaires*

Les décisions relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'un associé personne morale, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires, sous réserve de dispositions contraires prévues dans les présents statuts, sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents et représentés.

#### ▪ *Décisions ordinaires*

Toutes les autres décisions, notamment les décisions concernant les commissaires aux comptes ou l'approbation des comptes et la distribution des bénéfices, sont prises à la majorité des associés présents et représentés.

## **ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés





par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année.

A titre exceptionnel, le premier exercice se terminera le 31 Décembre 2019.

### **ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.



A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lors qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.



Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.



### **ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 33 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

### **ARTICLE 34 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Le soussigné, Monsieur **KONE Stéphane** est nommé Président sans limitation de durée.

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 35 - ACTES SOUMIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION**



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Kone', written over the bottom right corner of the page.



Monsieur **KONE Stéphane**, associé et Président, annexe aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis antérieurement pour le compte de la société en formation, avec pour chacun d'entre eux, l'indication de l'engagement qui en résulte pour la société.

La signature des statuts vaut reprise par la société des engagements énumérés qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

En sa qualité d'associé et de Président Monsieur KONE Stéphane est habilité à agir au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

De plus, Monsieur KONE Stéphane associé et Président, est immédiatement habilité à passer les actes et prendre les engagements entrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs.

Les associés donnent tous pouvoirs au Président à l'effet d'accomplir pour le compte de la société les actes suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire courant,
- Signature des actes afférents,
- Engagement et paiement des premiers frais de constitution,
- La passation des premières commandes de marchandises ou matériels

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

#### **ARTICLE 36 - FRAIS**

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

#### **ARTICLE 37 - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés à l'associé unique et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

Fait au Kremlin Bicêtre

l'an DEUX MILLE DIX NEUF

et le 11 Septembre

En CINQ exemplaires, à savoir 1 pour l'enregistrement, 1 pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris, 1 pour la société, 1 pour chaque associé.

**Monsieur KONE Stéphane**  
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des fonctions  
de président*



**Madame SOUMAORO Coumba**

